## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

## du 17 avril 2013

## concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2011

(2013/558/UE)

## LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2011,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2011, accompagné des réponses du Centre (¹),
- vu la recommandation du Conseil du 12 février 2013 (05753/2013 C7-0041/2013),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (²), et notamment son article 185,
- vu le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil (3), et notamment son article 208,
- vu le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (4), et notamment son article 14,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (5), et notamment son article 94,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0069/2013),
- 1. donne décharge au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2011;
- 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
- 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président Martin SCHULZ Le secrétaire général Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 388 du 15.12.2012, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 314 du 7.12.1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.